

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-4476 en date du 27 septembre 1999, vous avez décidé du principe de la délégation sous forme de concession d'un parc public de stationnement situé place Edgar Quinet, sous le terrain de sports, dans le 6^{ème} arrondissement de Lyon.

La procédure de publicité prévue par les dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales a été lancée le 1er octobre 1999 et la réception des candidatures a été effectuée le 15 novembre 1999.

Huit candidatures ont été enregistrées dans le cadre de cette procédure : celles des sociétés CGST, Européenne de stationnement, Lyon Parc Auto, SCETA Parc, SOGEA Sud-Est, Parcofrance, Jean Nallet et Maïa Sonnier.

La commission permanente de délégation de service public, instituée par votre délibération en date du 25 mai 1998, a procédé lors de sa réunion du 29 novembre 1999 à l'examen des garanties professionnelles et financières des candidatures reçues ainsi qu'à l'examen de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de ces critères, la commission a émis un avis favorable pour retenir les candidatures des sociétés Européenne de stationnement, CGST, SOGEA Sud Est, SCETA Parc, Parcofrance.

Conformément aux dispositions législatives précitées, il appartient au conseil de Communauté de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Par ailleurs, à la suite de l'établissement de cette liste, la communauté urbaine de Lyon doit adresser à chacun des candidats retenus un cahier des charges définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à réaliser au vu duquel il est attendu des candidats :

- un projet technique,
- des modalités d'exploitation du parc,
- des conditions économiques de réalisation (propositions d'une durée de concession, de tarifs d'amodiation et de location, montant d'une subvention éventuelle d'équipement, notamment).

Ce cahier des charges, annexé au dossier, vous est soumis pour approbation.

Les candidatures retenues devront ainsi présenter une offre qui réponde aux clauses du cahier des charges ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4476 en date du 27 septembre 1999 et celle en date du 25 mai 1998 ;

Vu l'article L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente de délégation de services publics ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Arrête la liste des candidats admis à présenter une offre, liste comprenant les sociétés : Européenne de stationnement, CGST, SOGEA Sud Est, SCETA Parc, Parcofrance.

2° - Approuve le cahier des charges de la consultation.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le président,
Pour le président,